

 **EASYPAY GROUP**  
I N N O V A T I O N I N H R

**I N F O**

Janvier 2018



# 1. Table des matières

1. Table des matières .....	1
2. Modifications salariales .....	2
2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1 <sup>ier</sup> janvier 2018.....	2
2.1.1. Ouvriers.....	2
2.1.2. Employés.....	10
2.1.3. Ouvriers et employés.....	12
2.2. Chiffres de l'indice du mois de décembre 2017 .....	15
2.3. Agenda.....	16

## 2. Modifications salariales

### 2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018

#### 2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>100.00</b>	<b>Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers</b> Augmentation CCT. Seulement dans les entreprises qui n'appliquent pas de régime d'indexation salarial. Pas applicable si des avantages équivalents ont été octroyés au niveau d'entreprise en 2017. (R)	Sal. précéd. x 1,017	<b>(R)</b>
<b>102.06b</b>	<b>Carrières de sable blanc (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand)</b> Augmentation CCT. Adaptation des primes d'équipe. Rétroactif à partir du 01/02/2017 (Date d'introduction 01/01/2018). Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas. Rétroactif à partir du 01/10/2017 (Date d'introduction 01/01/2018).	Sal. précéd. + 0,20 EUR	<b>(A)</b>
<b>102.07</b>	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai</b> Indexation prime trimestrielle.		
<b>102.08</b>	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume</b> Indexation.	Sal. précéd. x 1,01	<b>(A)</b>
<b>102.09</b>	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume</b> Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 100 EUR. Prorata pour temps partiel. Période de référence du 01.01.2017 au 31.12.2017.		
<b>105.00</b>	<b>Commission paritaire des métaux non ferreux</b> Autres : Prime annuelle récurrente de 196,60 EUR ou 1,2 % du salaire brut individuel à 100 % (dont 0,3% du salaire brut individuel à 100 % peut être affecté à une autre assurance équivalente dans une cct d'entreprise conclue avant le 31.12.2015), à verser à partir du 1er janvier 2018 dans un régime d'assurance au niveau de l'entreprise. Affectation conformément aux accords d'entreprise existants conclus au plus tard le 30.06.2001. Autres : Prime annuelle nette récurrente de 339,65 EUR à verser à partir de janvier dans un régime d'assurance au niveau de l'entreprise. Affectation conformément aux accords d'entreprise existants.		
<b>106.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment</b> Indexation : Adaptation primes d'équipes. Indexation. A partir du premier jour de la première période de paie de janvier 2018.	Sal. précéd. x 1,001062	<b>(S)</b>
<b>110.00</b>	<b>Commission paritaire pour l'entretien du textile</b> Indexation.	Sal. précéd. x 1,0179	<b>(A)</b>
<b>113.04</b>	<b>Sous-commission paritaire des tuileries</b> Indexation.	Sal. précéd. x 1,0023	<b>(A)</b>
<b>114.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie des briques</b> Indexation.	Sal. précéd. x 1,005	<b>(A)</b>
<b>116.00a</b>	<b>Nationaux (Commission paritaire de l'industrie chimique)</b> Augmentation CCT : Pas applicable à l'industrie transformatrice de matières plastiques de Limbourg. Seulement pour les entreprises non conventionnées: augmentation CCT 1,1 % pour les salaires horaires et les primes d'équipes forfaitaires (réels). Cette augmentation ne s'applique pas ou est partiellement applicable si d'éventuelles autres augmentations du salaire horaire et/ou avantages ont été accordées dans		<b>(R)</b>

	le courant des années 2017-2018. Non applicable aux ouvriers qui ont au 01.05.2017 bénéficié des augmentations CCT de 0,12 EUR (régime 40 h/semaine).		
<b>116.00b</b>	<b>Industrie transformatrice de matières plastiques de Flandre Occidentale (Commission paritaire de l'industrie chimique)</b> Autres : Octroi unique et non-récurrent d' échochèques pour un montant de 150 EUR à tout ouvrier occupé à temps plein en service le 01.12.2017. Temps partiel au prorata. Paiement le 31.01.2018 au plus tard. Augmentation CCT (régime 40h/semaine). Autres : Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (en cas de chômage temporaire). Autres : Augmentation de la cotisation patronale des chèques-repas de 0,50 EUR. Rétroactif à partir du 01/12/2017 (Date d'introduction 01/01/2018). Autres : Adaption de l'indemnité de sécurité d'existence (maladie, accident du travail). Rétroactif à partir du 01/12/2017 (Date d'introduction 01/01/2018).	Sal. précéd. + 0,16 EUR	<b>(A)</b>
<b>116.00c</b>	<b>Industrie transformatrice de matières plastiques de Limbourg (Commission paritaire de l'industrie chimique)</b> Autres : Prime liée aux résultats pour les travailleurs comptant une ancienneté d'au moins la moitié de la période de référence. Période de référence du 01.01.2017 au 31.12.2017 ou exercice décalé du 01.04.2017 au 31.03.2018. Paiement en 2018 (lors du décompte salarial pour le mois suivant celui au cours duquel les comptes annuels ont été approuvés et, le cas échéant, certifiés par le réviseur d'entreprise). Bonus proportionnel pour les travailleurs à temps partiel.		
<b>117.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole</b> Indexation.	Sal. précéd. x 1,001062	<b>(S)</b>
<b>118.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie alimentaire</b> Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). Autres : Augmentation indemnité de vêtement de travail. Indexation.	Sal. précéd. x 1,0179	<b>(A)</b>
<b>118.01</b>	<b>Meunerie, fleur de seigle</b> Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). Indexation.	Sal. précéd. x 1,0179	<b>(A)</b>
<b>118.02</b>	<b>Dérivés de céréales, pâtes alimentaires, rizerie</b> Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). Indexation.	Sal. précéd. x 1,0179	<b>(A)</b>
<b>118.03</b>	<b>Boulangerie industrielle et artisanale, pâtisserie artisanale, salons de consommation annexés à une pâtisserie artisanale</b> Indexation. Indexation prime du weekend. Autres : Introduction du système des flexi-jobs.	Sal. précéd. x 1,0179	<b>(A)</b>
<b>118.04</b>	<b>Amidonnerie de maïs, amidonnerie de riz, glucoserie, féculerie, maïserie</b> Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). Indexation.	Sal. précéd. x 1,0179	<b>(A)</b>
<b>118.05</b>	<b>Biscuiterie, biscotterie, pâtisserie industrielle, pain d'épices, pain azyme, spéculoos</b> Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): Augmentation de l'indemnité de		

	sécurité d'existence (chômage temporaire). Indexation.	Sal. précéd. x 1,0179	(A)
<b>118.06</b>	<b>Sucrierie, raffinerie de sucre, candiserie, sucre inverti, acide citrique, distillerie, levurerie</b> Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). Indexation.	Sal. précéd. x 1,0179	(A)
	Indexation de la prime d'ancienneté <b>candiseries.</b>		
<b>118.07</b>	<b>Brasserie, malterie</b> Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). Indexation.	Sal. précéd. x 1,0179	(A)
<b>118.08</b>	<b>Eaux de boissons et limonades, cidres, jus et vins de fruits, liquoristerie, apéritifs, distillerie de fruits</b> Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). Indexation.	Sal. précéd. x 1,0179	(A)
<b>118.09</b>	<b>Conserves de légumes, légumes déshydratés, choucroute, légumes en saumure, préparation de légumes secs, légumes congelés et surgelés, nettoyage ou préparation de légumes frais</b> Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). Indexation.	Sal. précéd. x 1,0179	(A)
<b>118.10</b>	<b>Confiterie, pâtes de pommes, conserves de fruits, fruits confits, pectinierie, fruits congelés et surgelés, siroperie</b> Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). Indexation.	Sal. précéd. x 1,0179	(A)
<b>118.11</b>	<b>Conserves de viande, saucissons, salaisons, viandes fumées, dérivés de viande, ateliers de découpage de viande, fondoirs de graisse, boyauderies, y compris le travail et la manutention des boyaux crus, secs, leur calibrage et collage, abattoirs, tueries de volaille, conserves de volaille</b> Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). AugmentationCCT : (Seulement pour le subsecteur les conserves de viande) Première phase de l'introduction nouvelle classification des fonctions avec salaires barémiques correspondants. Ne pas d'application si une cct d'entreprise comprenant une classification de fonctions analytique a été conclue. Autres : Adaptation prime de froid conserves de viande. Indexation.	Sal. précéd. x 1,0179	(S)
	Indexation de la prime de assiduité <b>tueries de volailles.</b>		(A)

<b>118.12</b>	<b>Laiterie, beurrerie, fromagerie, produits lactés, crème glacée, glaciers</b> Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). Indexation.	Sal. précéd. x 1,0179	<b>(A)</b>
<b>118.13</b>	<b>Huilerie, margarinerie</b> Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). Indexation.	Sal. précéd. x 1,0179	<b>(A)</b>
<b>118.14</b>	<b>Chocolaterie, confiserie, confiseurs, pâtes à tartiner</b> Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). Indexation.	Sal. précéd. x 1,0179	<b>(A)</b>
<b>118.15</b>	<b>Glace artificielle, entreposage frigorifique</b> Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). Indexation.	Sal. précéd. x 1,0179	<b>(A)</b>
<b>118.16</b>	<b>Conserverie, préserverie et surgélation de poisson, sauriserie</b> Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). Indexation.	Sal. précéd. x 1,0179	<b>(A)</b>
<b>118.17</b>	<b>Torréfaction de café, préparation de café soluble, torréfaction de chicorée, sécherie de chicorée</b> Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). Indexation.	Sal. précéd. x 1,0179	<b>(A)</b>
<b>118.18</b>	<b>Saunerie, moutarderie, vinaigrerie, condiments préparés y compris les conserves au vinaigre</b> Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). Indexation.	Sal. précéd. x 1,0179	<b>(A)</b>
<b>118.19</b>	<b>Aliments de régime, bouillons concentrés, produits pour entremets et desserts, essences et extraits, spécialités alimentaires, potages et préparations diverses</b> Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).		

	Indexation.	Sal. précéd. x 1,0179	(A)
<b>118.20</b>	<p><b>Aliments pour bétail : simples, composés, concentrés et mélasses, farines fourragères, nettoyage de déchets divers pour l'alimentation du bétail, aliments d'origine animale pour bétail, tels que farines d'os, de sang, de poisson, de déchets de poisson, séchence de produits destinés à l'alimentation du bétail</b></p> <p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).</p>	Sal. précéd. x 1,0179	(A)
<b>118.21</b>	<p><b>Industrie transformatrice des pommes de terre</b></p> <p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).</p>	Sal. précéd. x 1,0179	(A)
<b>118.22</b>	<p><b>Entreprises d'épluchage de pommes de terre</b></p> <p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).</p>	Sal. précéd. x 1,0179	(A)
<b>119.00</b>	<p><b>Commission paritaire du commerce alimentaire</b></p> <p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de <b>144,17 EUR</b> pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiel au prorata. Pas d'application dans les entreprises avec délégation syndicale qui prévoient un accord conclu au plus tard avant le 15.11.2015 dans un avantage équivalent. Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de <b>51,50 EUR</b> pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiel au prorata. Pas d'application si au niveau de l'entreprise étaient fournis au plus tard avant le 15.11.2015 dans un avantage équivalent. Autres : Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus : prime annuelle de 78,54 EUR si occupés pendant toute l'année 2017. A calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire mensuel du mois de janvier 2018. Non applicable si prime transposée en un avantage équivalent. Autres : Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus : prime annuelle de 165,42 EUR si occupés pendant toute l'année 2017. A calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire mensuel du mois de janvier 2018. Non applicable si prime convertie posée en un avantage équivalent.</p>	Sal. précéd. x 1,0183	(A)
<b>119.03</b>	<p><b>Boucheries/charcuteries</b></p> <p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de <b>144,17 EUR</b> pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiel au prorata. Pas d'application dans les entreprises avec délégation syndicale qui prévoient un accord conclu au plus tard avant le 15.11.2015 dans un avantage équivalent. Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de <b>51,50 EUR</b> pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiel au prorata. Pas d'application si au niveau de l'entreprise étaient fournis au plus tard avant le 15.11.2015 dans un avantage équivalent. Autres : Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus : prime annuelle de 78,54 EUR si occupés pendant toute l'année 2017. A calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire mensuel du mois de janvier 2018. Non applicable si prime convertie en un avantage équivalent. Autres : Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus : prime annuelle de 165,42 EUR si occupés pendant toute l'année 2017. A calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata.</p>		

	<p>Païement avec le salaire mensuel du mois de janvier 2018. Non applicable si prime convertie en un avantage équivalent.</p> <p>Indexation.</p>	Sal. précéd. x 1,0183	(A)
<b>119.04</b>	<p><b>Bières et eaux de boisson</b></p> <p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 144,17 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiel au prorata.</p> <p>Pas d'application dans les entreprises avec délégation syndicale qui prévoient un accord conclu au plus tard avant le 15.11.2015 dans un avantage équivalent.</p> <p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 51,50 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiel au prorata.</p> <p>Pas d'application si au niveau de l'entreprise étaient fournis au plus tard avant le 15.11.2015 dans un avantage équivalent.</p> <p>Autres : Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus : prime annuelle de 78,54 EUR si occupés pendant toute l'année 2017. A calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata.</p> <p>Païement avec le salaire mensuel du mois de janvier 2018. Non applicable si prime transposée en un avantage équivalent.</p> <p>Autres : Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus : prime annuelle de 165,42 EUR si occupés pendant toute l'année 2017. A calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata.</p> <p>Païement avec le salaire mensuel du mois de janvier 2018. Non applicable si prime transposée en un avantage équivalent.</p> <p>Indexation.</p>	Sal. précéd. x 1,0183	(A)
<b>120.02</b>	<p><b>Sous-commission paritaire de la préparation du lin</b></p> <p>Augmentation CCT.</p>	Sal. précéd. x 1,0055	(A)
<b>121.00</b>	<p><b>Commission paritaire pour le nettoyage</b></p> <p>Autres : Diminution (!) de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,80 EUR aux travailleurs catégorie 8D (magasinières) et catégorie 8E (personnel du garage).</p> <p>Autres : Ouvriers qui exécutent leurs activités au siège de l'entreprise : octroi d'éco-chèques de 1,63 EUR par jour presté. Non applicable si un accord d'entreprise prévoit d'autres moyens nets officiels.</p> <p>Ouvriers des catégories 8 ayant droit à l'indemnité journalière augmentée et ouvriers des catégories 8 jusqu'au 8C: octroi d'éco-chèques de 0,83 EUR par jour presté. Non applicable si un accord d'entreprise prévoit d'autres moyens nets officiels. Ouvriers des catégories 8D et 8E: n'ont plus droits aux ecocheques.</p> <p>Indexation.</p>	Sal. précéd. x 1,0041	(A)
<b>124.00</b>	<p><b>Commission paritaire de la construction</b></p> <p>Indexation indemnités de nourriture et de logement.</p> <p>Indexation supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques.</p> <p>Indexation indemnités de nourriture et de logement.</p> <p>Indexation.</p> <p>A partir de la première période de paiement de janvier 2018.</p>	Sal. précéd. x 1,00208	(M)
<b>125.01</b>	<p><b>Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières</b></p> <p>Indexation.</p>	Sal. précéd. x 1,002	(S)
<b>125.02</b>	<p><b>Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes</b></p> <p>Indexation</p> <p>A calculer sur le salaire barémique précédent du qualifié ou du surqualifié. Les autres salaires barémiques et les salaires effectifs augmentent du même montant.</p>	Sal. précéd. x 1,002	(M)
<b>125.03</b>	<p><b>Sous-commission paritaire pour le commerce du bois</b></p> <p>Indexation</p> <p>A partir du premier jour ouvrable de janvier 2018.</p>	Sal. précéd. x 1,002	(A)
<b>128.00</b>	<p><b>Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement</b></p> <p>Indexation.</p> <p>Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de janvier 2018.</p>	Sal. précéd. x 1,0024	(A)
<b>128.01</b>	<p><b>Sous-commission paritaire de la tannerie et du commerce de cuirs et peaux bruts</b></p> <p>Indexation.</p> <p>Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de janvier 2018.</p>	Sal. précéd. x 1,0024	(A)



<b>140.03</b>	<b>Transport routier et la logistique pour compte de tiers</b> Indexation. Indexation : Adaptation du mécanisme d'indexation: adaptation des modalités de calcul.	Sal. précéd. x 1,0178	<b>(M)</b>
<b>140.03a</b>	<b>Personnel roulant (Transport routier et la logistique pour compte de tiers)</b> Indexation supplément d'ancienneté. Indexation indemnité RGPT. Indexation indemnités de séjour. Indexation. Indexation allocation complémentaire de maladie. Indexation prime de nuit.	Sal. précéd. x 1,0178	<b>(M)</b>
<b>140.03b</b>	<b>Personnel non-roulant (Transport routier et la logistique pour compte de tiers)</b> Indexation supplément d'ancienneté. Indexation. Indexation allocation complémentaire de maladie.	Sal. précéd. x 1,0178	<b>(M)</b>
<b>140.03c</b>	<b>Personnel de garage (Transport routier et la logistique pour compte de tiers)</b> Indexation supplément d'ancienneté. Indexation.	Sal. précéd. x 1,0178	<b>(M)</b>
<b>140.04</b>	<b>Sous-commission paritaire pour l'assistance en escale dans les aéroports</b> Indexation.	Sal. précéd. x 1,0187	<b>(M)</b>
<b>142.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux</b> Indexation.	Sal. précéd. x 1,0188	<b>(P)</b>
<b>142.04</b>	<b>Sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers</b> Indexation.	Sal. précéd. x 1,0188	<b>(A)</b>
<b>144.00</b>	<b>Commission paritaire de l'agriculture</b> Indexation. Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de <b>5,20 EUR</b> aux ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 25 jours sur la carte de l'agriculture. Période de référence du 01.01.2018 au 31.12.2018. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 25 jours sont atteints.	Sal. précéd. x 1,0179	<b>(A)</b>
<b>145.00</b>	<b>Commission paritaire pour les entreprises horticoles</b> Indexation. Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de <b>10,38 EUR</b> aux ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier. Période de référence du 01.01.2018 au 31.12.2018. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 50 jours sont atteints.	Sal. précéd. x 1,0179	<b>(A)</b>
<b>145.01</b>	<b>Floriculture</b> Indexation. Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de <b>10,38 EUR</b> aux ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier. Période de référence du 01.01.2018 au 31.12.2018. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 50 jours sont atteints.	Sal. précéd. x 1,0179	<b>(A)</b>
<b>145.03</b>	<b>Pépinières</b> Indexation. Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de <b>10,38 EUR</b> aux ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier. Période de référence du 01.01.2018 au 31.12.2018. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 50 jours sont atteints.	Sal. précéd. x 1,0179	<b>(A)</b>
<b>145.04</b>	<b>Implantation et entretien de parcs et jardins</b> Indexation. Autres : Indexation de l'indemnité de mobilité. Indexation de l'indemnité de mobilité.	Sal. précéd. x 1,0179	<b>(A)</b>
<b>145.05</b>	<b>Fruiticulture</b> 1) AugmentationCCT. 2) Indexation. L'augmentation CCT est appliquée avant l'indexation.  Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de <b>10,38 EUR</b> aux ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier. Période de référence du 01.01.2018 au 31.12.2018. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 50 jours sont atteints.	Sal. précéd. x 1,009 Sal. précéd. x 1,0179	<b>(A)</b> <b>(A)</b>

<b>145.06</b>	<b>Culture maraîchère</b> Indexation. Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de <b>10,38 EUR</b> aux ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier. Période de référence du 01.01.2018 au 31.12.2018. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 50 jours sont atteints.	Sal. précéd. x 1,0179	<b>(A)</b>
<b>145.07</b>	<b>Culture de champignons/truffes</b> Indexation. Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de <b>10,38 EUR</b> aux ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier. Période de référence du 01.01.2018 au 31.12.2018. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 50 jours sont atteints.	Sal. précéd. x 1,0179	<b>(A)</b>
<b>149.01</b>	<b>Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution</b> Indexation.	Sal. précéd. x 1,0188	<b>(P)</b>
<b>149.02</b>	<b>Sous-commission paritaire pour la carrosserie</b> Autres : Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire pour raisons économiques).		

## 2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>200.00</b>	<b>Commission paritaire auxiliaire pour employés</b> Indexation. Autres : Augmentation du plafond pour l'intervention des employeurs dans le transport privé.	Sal. précéd. x 1,0183	<b>(A)</b>
<b>201.00</b>	<b>Commission paritaire du commerce de détail indépendant</b> Autres : Suppression des barèmes sectoriels des jeunes: travailleurs de 16 ans jusqu'au 20 ans. Autres : Adaptation du régime transitoire des employés de la première catégorie dans les entreprises occupant moins de 20 travailleurs. Ces travailleurs passent à la deuxième catégorie après 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise. <b>Autres : Introduction du système des flexi-jobs.</b>		
<b>202.00</b>	<b>Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire</b> Autres : introduction du système des flexi-jobs.		
<b>202.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation</b> Autres : Suppression des barèmes sectoriels des jeunes: travailleurs de 16 ans jusqu'au 20 ans. Autres : introduction du système des flexi-jobs.		
<b>207.00</b>	<b>Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique</b> Augmentation CCT : Pour entreprises non conventionnées (uniquement pour les employés exerçant une fonction mentionnée dans la classification des fonctions): augmentation CCT sur les salaires réels et primes d'équipes pour les employés barémisés. D'autres augmentations salariales ou d'autres avantages déjà octroyés en 2017-2018 seront déduits. Non applicable aux employés qui ont bénéficié de l'augmentation CCT de 1,1 % le 01.05.2017.	Sal. précéd. x 1,011	<b>(R)</b>
<b>215.00</b>	<b>Commission paritaire pour employés de l'industrie de l'habillement et de la confection</b> Autres : Augmentation plafond de l'intervention dans les frais de transport.		
<b>216.00</b>	<b>Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires</b> Indexation.	Sal. précéd. x 1,0026	<b>(A)</b>
<b>217.00a</b>	<del><b>Personnel des machines à sous (Commission paritaire pour les employés de casino)</b></del> <del>Indexation:</del>	<del>Sal. précéd. x 1,01788</del>	<del><b>(A)</b></del>
<b>217.00b</b>	<del><b>Employés des jeux classiques (Commission paritaire pour les employés de casino)</b></del> <del>Indexation:</del>	<del>Sal. précéd. x 1,02</del>	<del><b>(S)</b></del>
<b>219.00</b>	<b>Commission paritaire pour les services et les organismes de contrôle technique et d'évaluation de la conformité</b> Autres : Conversion des règles concernant la classification et rémunération avec salaires barémiques correspondants.		<b>(S)</b>
<b>220.00</b>	<b>Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire</b> Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les		

	<p>employés à temps plein. Période de référence du 01.01.2017 jusqu'au 31.12.2017. Temps partiels au prorata. Paiement en même temps que la première paie qui suit le 31 décembre 2017. Non applicable aux entreprises qui octroient déjà un avantage au moins équivalent. Autres : Augmentation de l'indemnité de vêtements de travail. Augmentation CCT : <u>Les entreprises HORS champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel et leur plan de pension complémentaire est:</u> 1. Au moins équivalent au régime de pension complémentaire sectoriel au 1er janvier 2018 et l'entreprise n'a pas conclu une CCT donnant une autre concrétisation à l'enveloppe de 0,2 %: Augmentation CCT. Sal. précéd. x 1,002 2. Pas équivalent au régime de pension complémentaire sectoriel au 1er janvier 2018 et l'enveloppe de 0,2 % est (partiellement) utilisé pour relever leur plan de pension complémentaire au niveau du secteur. L'entreprise n'a pas conclu une CCT donnant une autre concrétisation au solde (éventuel) de l'enveloppe de 0,2%: Augmentation CCT. Sal. précéd. x solde (R) Indexation. Sal. précéd. x 1,0179 (A)</p>	
<b>221.00</b>	<b>Commission paritaire des employés de l'industrie papetière</b> Augmentation CCT. Pas applicable si une CCT d'entreprise prévoyant un avantage équivalent est déposée au plus tard le 31.12.2017. Sal. précéd. x 1,011 (R) Indexation. Sal. précéd. x 1,0044 (A)	
<b>222.00</b>	<b>Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton</b> Augmentation CCT des salaires horaires minimum. Sal. hor. minimum x 1,011 (S) (A)  - <u>Les entreprises SANS DIFFERENCES entre ouvriers et employés au niveau des assurances de groupe/avantages extra-légaux:</u> - Une concrétisation alternative de 1,1% est possible via une CCT d'entreprise déposée au plus tard le 31.12.2017. A défaut d'accord d'entreprise, les salaires bruts réels augmenteront de 1,1%. (R) - <u>Les entreprises OU DES DIFFERENCES EXISTENT entre ouvriers et employés au niveau des assurances de groupe/avantages extra-légaux:</u> - augmentation CCT alternative de 0,8 % n'est pas applicable via une CCT d'entreprise déposée au plus tard le 31.12.2017. A défaut d'accord d'entreprise, les salaires bruts réels augmenteront de 1,1%. - 0,4 % est réservé et attribué à l'harmonisation de l'assurance de groupe ou 0,3 % en cas d'autres mesures d'harmonisation, avec effet rétroactif au 1.01.2017. - <u>Les entreprises OU DES DIFFERENCES EXISTENT entre ouvriers et employés au niveau des assurances de groupe/avantages extra-légaux et qui ne prennent pas des mesures nécessaires pour organiser l'augmentation de l'assurance de groupe:</u> augmentation CCT. Sal. précéd. x 1,011 (R) Indexation. Sal. précéd. x 1,0044 (A)	
<b>226.00</b>	<b>Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique</b> Indexation : Adaptation du mécanisme d'indexation: à partir de maintenant chaque année au 1er janvier. (A) Indexation. Sal. précéd. x 1,014 (A) L'augmentation limitée au montant par lequel la rémunération finale de la classe 8 a augmenté.	
<b>227.00</b>	<b>Commission paritaire pour le secteur audio-visuel</b> Augmentation CCT des salaires réels. Sal. précéd. + 34,25 EUR (R) Temps partiel au prorata. Pas d'application pour les employés qui bénéficient d'augmentations salariales effectives équivalentes et/ou d'autres avantages au niveau de l'entreprise pour la période 2017-2018. Les employeurs qui ont opté pour d'autres avantages doivent avertir la fédération avant le 31.03.2018. Augmentation CCT. Sal. précéd. x 1,011 (S) Autres : Augmentation de 20% du supplément pour le travail du dimanche et des jours fériés. Les entreprises, qui ont appliqué le minimum sectoriel de 15 % en 2017, peuvent l'imputer sur l'augmentation CCT de 34,25 EUR au 01.01.2018. L'imputation sur l'augmentation CCT doit être communiquée à la fédération avant le 31.03.2018. (A)	

## 2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>302.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie hôtelière</b> Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 250 EUR à tous les travailleurs occupés à temps plein. Période de référence du 01.12.2016 au 30.11.2017. Temps partiel et travailleurs occasionnels au prorata. Écochèques de moins de 25 EUR peuvent être remplacés par un montant brut. Pas pour les étudiants soumis aux cotisations de solidarité ONSS. Rétroactif à partir du 01/12/2017 (Date d'introduction 01/01/2018).		
<b>302.00a</b>	<b>Horeca Salaires minimums (Commission paritaire de l'industrie hôtelière)</b> Indexation. Indexation complément salarial de flexibilité dans les entreprises de catering. Indexation prime de nuit. Indexation indemnités vestimentaires.	Sal. précéd. x 1,01788	<b>(A)</b>
<b>306.00</b>	<b>Commission paritaire des entreprises d'assurances</b> Indexation.	Sal. précéd. x 1,0187604	<b>(M)</b>
<b>307.00</b>	<b>Commission paritaire pour les entreprises de courtage et agences d'assurances</b> AugmentationCCT.	Sal. précéd. + 8 EUR	<b>(S)</b>
<b>309.00</b>	<b>Commission paritaire pour les sociétés de bourse</b> AugmentationCCT. Indexation.	Sal. précéd. x 1,005 Sal. précéd. x 1,001642	<b>(S)</b> <b>(M)</b>
<b>310.00</b>	<b>Commission paritaire pour les banques</b> Indexation.	Sal. précéd. x 1,0016	<b>(S)</b>
<b>310.00a</b>	<b>Banques (Commission paritaire pour les banques)</b> Indexation.	Sal. précéd. x 1,0016	<b>(S)</b>
<b>310.00b</b>	<b>Banques d'épargne (Commission paritaire pour les banques)</b> Indexation.	Sal. précéd. x 1,0016	<b>(M)</b>
<b>311.00</b>	<b>Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail</b> Autres : Introduction du système des flexi-jobs.		
<b>312.00</b>	<b>Commission paritaire des grands magasins</b> Autres : Introduction du système des flexi-jobs.		
<b>313.00</b>	<b>Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification</b> Autres : Octroi d'une prime unique de 100 EUR brut à tous les travailleurs à temps plein, à payer avant le 31 janvier 2018. Prorata du nombre de journées. Travailleurs à temps partiel au prorata. Pas d'application aux étudiants.		
<b>314.00</b>	<b>Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté</b> AugmentationCCT : Fitness AugmentationCCT : Fitness: augmentation CCT de 21,87 EUR sur tous les salaires et rémunérations mensuels supérieurs aux salaires minimums sectoriels. Ce forfait est obtenu en augmentant la rémunération mensuelle de la catégorie 3 de 1,1 %. Autres : Introduction du système des flexi-jobs.	Sal. précéd. x 1,011	<b>(S)</b> <b>(R)</b>
<b>315.02</b>	<b>Sous-commission paritaire des compagnies aériennes</b> Autres : Octroi de la prime annuelle de 176,87 EUR brut à tous les travailleurs à temps plein qui ont des prestations complètes au cours de la période de référence. Porata jours effectivement prestés et jours assimilés durant la période de référence. Période de référence du 01.01.2017 jusqu'au 31.12.2017. Temps partiel au prorata. PAS d'application si des augmentations et/ou autres avantages équivalents sont octroyés selon des modalités propres à l'entreprise avant le 30.06.2016 au niveau de l'entreprise. Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 100 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 30.01.2017 jusqu'au 31.12.2017. Temps partiel au prorata. Au niveau de l'entreprise une autre concrétisation du pouvoir d'achat peut être prévue au plus tard le 30.06.2016. Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>315.03</b>	<b>Sous-commission paritaire pour la gestion des aéroports</b> AugmentationCCT sauf pour les entreprises avec une CCT d'entreprise avant le 31.12.2017.	Sal. précéd. x 1,011	<b>(R)</b>

<b>317.00</b>	<b>Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance</b> Autres : Allocation unique d'un échochèque de 100 EUR à chaque travailleur à plein temps. Période de référence du 1 janvier 2017 jusqu'au 30 juin 2017. Temps partiel au prorata.		
<b>318.02</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande</b> Autres : Travailleurs titres-services (les travailleurs occupés dans le cadre des titres-services et leur personnel d'encadrement): octroi unique d' échochèques d'une valeur de 225 EUR pour les travailleurs à temps plein. Octroi proportionnel aux travailleurs à temps partiel. Période de référence du 01.01.2017 au 31.12.2017. Paiement au plus tard au 31.01.2018. Non-application ou application partielle si des indemnités ou avantages plus élevés sont octroyés au niveau de l'entreprise. Autres : Travailleurs titres-services (les travailleurs occupés dans le cadre des titres-services et leur personnel d'encadrement): Octroi de chèques-repas à partir du 01.01.2018.		
<b>321.00</b>	<b>Commission paritaire pour les grossistes-répartiteurs de médicaments</b> AugmentationCCT : Augmentation CCT de 25 EUR pour les employés, au pro rata pour les temps partiels. Pour les ouvriers une augmentation CCT de 0,1575 par heure sera appliquée dans un régime de 36h40, à moins qu'un accord d'entreprise conclu avant le 21.12.2017 prévoie une autre application. Les partenaires sociaux peuvent prolonger ce délai jusqu'au 31.03.2018 au plus tard. L'augmentation peut être remplacée par une adaptation de la valeur des chèques-repas, une augmentation de l'intervention patronale dans l'assurance groupe ou l'octroi de jours de congé. Autres : Octroi d'une prime brute unique 2017 de 250 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Temps partiel au prorata. Payable début du mois de janvier 2018.		<b>(R)</b>
<b>322.00</b>	<b>Commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité</b> Autres : Introduction du système des flexi-jobs.		
<b>323.00</b>	<b>Commission paritaire pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques</b> Indexation.	Sal. précéd. x 1,0183	<b>(A)</b>
<b>324.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant</b> AugmentationCCT.	Sal. précéd. + 5 EUR par semaine	<b>(A)</b>
<b>325.00</b>	<b>Commission paritaire pour les institutions publiques de crédit</b> Autres : Octroi d'échochèques pour un montant de 250 EUR aux travailleurs occupés à temps plein. Temps partiel au prorata. Période de référence du 01.11.2016 au 31.10.2017. Paiement au plus tard le 31.12.2017. Pas d'application si un avantage équivalent est prévu par CCT d'entreprise ou par un accord paritaire, au plus tard le 31.12.2017. Rétroactif à partir du 31/12/2017 (Date d'introduction 01/01/2018).		
<b>326.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité</b> CCT garantie des droits. Nouveaux statuts.	Sal. précéd. x 1,001062 Sal. précéd. x 1,001062	<b>(S)</b> <b>(S)</b>
<b>330.01a</b>	<b>Hôpitaux privés et maisons de soins psychiatriques (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</b> Indexation de la prime annuelle supplémentaire aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Le montant à partir du 1er janvier 2018 sont <b>1.254,36 EUR (QPP) et 3.763,20 EUR (TPP)</b> . Autres : Prime unique pour les travailleurs en service le 31 octobre 2017: 210 EUR. Pas applicable aux hôpitaux catégoriels et maisons de soins psychiatriques. Rétroactif à partir du 01/12/2017 (Date d'introduction 01/01/2018).		
<b>330.01b</b>	<b>Maison de repos pour personnes âgées, maison de repos et de soins et centres de soins de jour (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</b> Indexation de la prime annuelle supplémentaire aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Le montant à partir du 1er janvier 2018 sont <b>1.254,36 EUR (QPP) et 3.763,20 EUR (TPP)</b> .		
<b>330.01c</b>	<b>Services de soins infirmiers à domicile (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</b> Autres : Prime unique pour les travailleurs en service le 31 octobre 2017: 210 EUR.		

	Rétroactif à partir du 01/12/2017 (Date d'introduction 01/01/2018).		
<b>330.01d</b>	<b>Centres de revalidation (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</b> Autres : Prime unique pour les travailleurs en service le 31 octobre 2017: 210 EUR. Seulement pour les établissements avec lesquelles l'Inami a conclu un accord. Rétroactif à partir du 01/12/2017 (Date d'introduction 01/01/2018).		
<b>330.01e</b>	<b>Maisons médicales (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</b> Autres : Prime unique pour les travailleurs en service le 31 octobre 2017: 210 EUR. Rétroactif à partir du 01/12/2017 (Date d'introduction 01/01/2018).		
<b>330.01f</b>	<b>Services du sang de la Croix-Rouge de Belgique (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</b> Autres : Prime unique pour les travailleurs en service le 31 octobre 2017: 210 EUR. Rétroactif à partir du 01/12/2017 (Date d'introduction 01/01/2018).		
<b>330.04a</b>	<b>Services Externes de Prévention et de Protection au Travail (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)</b> AugmentationCCT.	Sal. précéd. x 1,011	(S)
<b>330.04i</b>	<b>Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a pas été conclue (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)</b> AugmentationCCT : Deuxième phase de l'harmonisation salariale jusqu'au niveau de la CP 330.04a (Services externes pour la prévention et la protection au travail): les salaires sont augmentés de 20 % de la différence AugmentationCCT.	Sal. précéd. x 1,011	(S)
<b>332.00</b>	<b>Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé</b> Autres : Les équipes SOS Enfants: octroi d'une prime exceptionnelle de 191,63 EUR pour tous les travailleurs à temps plein qui ont été occupés au moins 15 semaines dans le secteur en 2017. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 31.12.2017. Rétroactif à partir du 01/12/2017 (Date d'introduction 01/01/2018).		
<b>333.00</b>	<b>Commission paritaire pour les attractions touristiques</b> Indexation.	Sal. précéd. x 1,0183	(A)
<b>336.00</b>	<b>Commission paritaire pour les professions libérales</b> AugmentationCCT (maximum de 35 EUR). Pas d'application sur les salaires réels si des augmentations de salaire effectives et/ou d'autres avantages équivalents sont octroyés en 2017-2018 au niveau de l'entreprise). <u>Les entreprises où aucune règle d'indexation salariale n'est prévue, et dont le salaire mensuel est plus élevé que le salaire minimum:</u> Augmentation CCT supplémentaire de 1,7 % (maximum 55 EUR). Moyennant déduction des augmentations effectives du salaire au niveau de l'entreprise en 2017. Autres : Octroi d'une prime brut unique de 1,1 % (maximum de 35 EUR par mois ou 105 EUR pour le trimestre entier) des salaires minimums sectoriels et des salaires mensuels bruts effectifs. Période de référence de 01.10.2017 au 31.12.2017. Au prorata des prestations effectuées durant la période de référence. Paiement avec le salaire de janvier 2018. Pas d'application si des augmentations salariales effectives et/ou autre avantages équivalents sont octroyés en 2017-2018.	Sal. précéd. x 1,011	(A)
<b>339.00</b>	<b>Commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées</b> Indexation : Introduction des nouvelles salaires barémiques et système d'index suite aux CCTs dd. 05.12.2017. Rétroactif à partir du 05/12/2017 (Date d'introduction 01/01/2018).		(A)
<b>340.00</b>	<b>Commission paritaire pour les technologies orthopédiques</b> Indexation : Employés. Indexation : Les ouvriers. A partir du premier jour du premier paiement des salaires de janvier 2018.	Sal. précéd. x 1,0183 Sal. précéd. x 1,0023	(A) (A)
<b>341.00</b>	<b>Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement</b> Indexation.	Sal. précéd. x 1,0183	(A)

## Explication code

- (A) **'Tous les salaires'**: la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) **'Salaires minimum'**: la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) **'Salaires échelles'**: la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) **'Salaires réels'**: la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) **'Salaire au niveau'**: la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

**Attention:** Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. x 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

## 2.2. Chiffres de l'indice du mois de décembre 2017

	Base 2013	Base 2004
Indice ordinaire des prix à la consommation	105,75	129,44
Indice de santé	106,15	128,20
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	103,72	-

## 2.3. Agenda

### Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

### Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

### 5 janvier :

#### 1) En général

Païement de la 3<sup>ème</sup> provision ONSS du 4<sup>ème</sup> trimestre 2017, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de l'**avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

#### 2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>ème</sup> ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant :

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>ème</sup> ouvrier ;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

### 15 janvier :

Païement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de décembre 2017. Remarque: le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **38.390 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

### Documents de chômage temporaire :

#### 1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

#### 2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

### Le dernier jour de travail :

Mise à disposition du document C 4.

**Rédaction:** Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

E.R.: Els Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16  
8760 Meulebeke  
T 051 48 69 68  
F 051 48 69 13  
info@easypay-group.com

[www.easypay-group.com](http://www.easypay-group.com)